

Unité bidépartementale Calvados-Manche

Caen, le 01/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV Métaux non ferreux

5, Rue du Clos Rouen
50190 PERIERS

Références : 2022-50-149
Code AIOT : 0005305741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement SUEZ RV métaux non ferreux implanté 5, Rue du Clos Rouen 50190 PERIERS. L'inspection a été annoncée le 13/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a été mis en demeure par arrêté du 14 décembre 2021 car il présentait des points non conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2021, constats observés lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Métaux non ferreux
- 5, Rue du Clos Rouen 50190 PERIERS
- Code AIOT : 0005305741
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SUEZ RV métaux non ferreux exploite rue du Clos Rouen sur la commune de Périers des installations de collecte, tri, transfert et traitement de déchets. Ce site est issu de la fusion de deux sites.

- La société SIREC, autorisée à exploiter une installation de récupération et traitement de ferrailles et de déchets de métaux (AP n°7-1129 du 2 novembre 2007) ;
- La société PINEL, autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets de papiers, cartons et plastiques d'emballage (AP n°7-1124 du 2 novembre 2007).

L'activité du site qui concerne les déchets de papiers/cartons et plastiques d'emballage est déléguée à Suez RV Normandie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie
- Suite d'une mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Confinement des eaux incendies	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 8.6.6.b	Réalisation de murets périphériques	Lettre de suite préfectorale	avant le 30 septembre
5	Entretien système de collecte eaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aires de transit de papier/carton	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 9.3	/	Sans objet
3	Détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.3.1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendies	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 8.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection du 22/07/22 permettent de lever les non-conformités, concernant la ressource en eau en cas d'incendie ainsi que la mise en place d'un système de détection incendie, ayant fait l'objet d'une mise en demeure le 14/12/21.

Toutefois, les travaux réalisés concernant la création d'un bassin de rétention des eaux incendies sont incomplets. La mise en demeure ne peut donc pas être levée concernant ce point. **Les travaux complémentaires sont attendus d'ici le 30 septembre 2022.** Au-delà de cette échéance, l'exploitant s'expose à une procédure de consignation de sommes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de transit de papier/carton

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de transit de papier/carton

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les zones contenant des déchets combustibles seront situées conformément au plan annexé au présent arrêté afin de prévenir les risques de propagation d'un incendie par effet domino. Le stockage est situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Constats : Le site présentait le jour de l'inspection deux non-conformités organisationnelles liées d'une part à la localisation et d'autre part à la surface de certains tas de déchets de papier/carton. L'exploitant a indiqué que la presse à papier/carton était tombée en panne quelques jours avant l'inspection.

1) Le tas « C17 » de papier/carton en vrac, non couvert, présentait une surface au sol deux fois plus importante (240 m² au lieu de 120 m²) que celle présentée dans le dossier de porter à connaissance et sur laquelle se base la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie. Le plan ci-dessous montre l'organisation du site à laquelle s'est engagé l'exploitant.



2) Le tas « C18 », balles de cartons en attente de process, doit être distant d'environ 13m de la haie sud, or le jour de l'inspection le stockage de papier carton était contre la haie (mesure qui permet à l'exploitant de stocker les bennes au nord-est de la plateforme de stockage des déchets alors que c'est en principe la place du tas C18).

L'exploitant s'est engagé le jour de l'inspection se mettre conformité sous 7 jours et a en effet transmis le 29/07/22 des photos du site montrant que les tas n'étaient plus présents en dehors des zones autorisées. Cet écart est donc levé au moment de la rédaction du rapport.

Concernant les quantités présentes de cartons et plastiques, l'exploitant a fourni l'état des stocks suivant le jour de la visite :

110 balles carton en stock et environ 45t en vrac soit environ 630m³, 21 balles de big bag soit environ 55 m³, 5 balles de housses 100% nat soit environ 15 m³, 62 balles de housses soit environ 170 m³, 30 balles de plastiques OPP soit environ 85 m³, 14 balles de caquettes plastiques soit environ 40 m³.

Au total, 995 m³ de déchets pour 420 m³ prévus en C17 et 2100m³ en C18 dans le dossier d'autorisation (et 5910 m³ de déchets 2714 autorisés dans l'APC de 2021).

Conclusion : si ces données confirment que le tas C17 est au-delà du volume prévu (630m³ au lieu

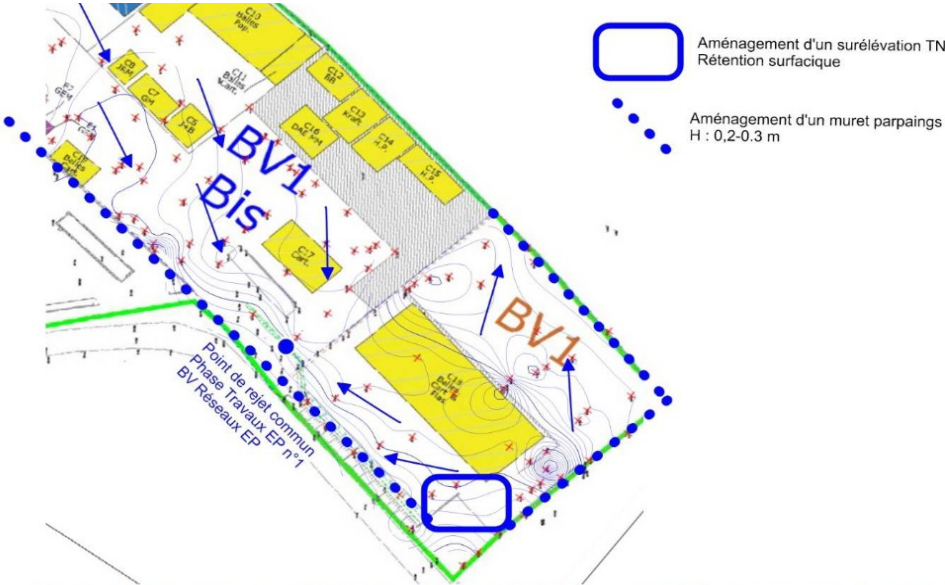
de 420m³), en volume total sur ces deux tas, il n'y a pas de dépassement (du fait que l'emplacement du tas C18 ne présentait que peu de déchets).

Remarque : Si l'exploitant souhaite revoir la localisation de ses tas, il doit au préalable transmettre un dossier de porter à connaissance au préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 8.6.6.b
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2021 mettait en demeure l'exploitant de respecter cette prescription sous 3 mois : « Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sur l'établissement sont aménagés de manière à recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux d'extinction). Le confinement des eaux sur le site est assuré : dans les réseaux d'eaux pluviales et une zone de confinement aménagée pour collecter les bassins versant 1 et 1bis représentant Un volume minimal de confinement de 436 m³, dans les réseaux d'eaux pluviales et dans le bassin d'eaux pluviales de 200 m³ existants dans la zone déchets de métaux (bassin versant 3). Les exutoires de ces réseaux, bassin et zone de confinement sont dotés d'organes d'isolement pouvant être actionnés en manuel ou à distance en toutes circonstances et permettant de bloquer tout rejet externe en situation accidentelle. Ces différents aménagements assurant le confinement des eaux d'extinction doivent être définis en lien avec le Service départemental d'incendie et de secours et être opérationnels avant le 30 septembre 2021. »
Constats : Le dossier de porter à connaissance instruit en 2021 prévoyait la création d'une zone de confinement de 436 m ³ pour les BV1 et BV1bis passant par la création d'un muret périphérique et une surélévation du terrain naturel conformément au plan suivant.

<i>Figure 16 : Carte des iso-altitudes des BV1 & BV1Bis Réseau EP & Aménagements de gestion des eaux d'extinction proposés</i>
Des murets en parpaings ont bien été créés mais aucune surélévation n'a été observée lors de l'inspection.
L'exploitant a jusqu'au 30 septembre 2022 pour finaliser la mise en place de cette zone de confinement des eaux d'extinction. L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif indiquant que cette zone a été définie en lien avec le Service départemental d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : avant le 30 septembre 2022

N° 3 : Détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2021 mettait en demeure l'exploitant de respecter cette prescription sous 3 mois : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur. Mise en place d'un système de détecteurs incendie multiponctuels au droit du bâtiment « Papiers-Cartons-Plastiques » en liaison à une télésurveillance] »
Constats : L'exploitant a mis en œuvre des caméras thermiques de détection incendie sur les zones à risque du site dont les zones de stockage de papier/carton et plastique. Les vidéos sont visibles en direct sur les écrans de contrôle (un écran est situé dans le bureau Suez RVMNF et un autre dans le bureau Suez RV Normandie). En cas de dépassement de température, une alarme se déclenche sur le site et est transmise sur les téléphones des chargés d'exploitation. La nuit, l'alarme est transférée au prestataire de surveillance et effectue également des rondes de nuit. Remarque: Le dernier contrôle de l'extincteur situé dans le bâtiment du surpresseur a été fait en août 2021 soit il y a moins d'un an au moment de l'inspection, ce délai est conforme. L'exploitant a confirmé que le rapport de vérification des RIA et des extincteurs serait produit par le prestataire de contrôle de ces dispositifs au mois d'août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2021 mettait en demeure l'exploitant de respecter cette prescription sous 3 mois : « L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer la défense contre l'incendie du site. Cette défense est assurée au minimum par les moyens suivants : + une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume minimal de 360m³ , disponible en permanence sous la forme d'une ou plusieurs bâche(s) souple(s), et devant être mise(s) en place avant le 30 septembre 2021, et rester accessible en toutes circonstances. Pour l'implantation et l'aménagement de cette réserve d'eau, l'exploitant doit prendre l'attache du Service départemental d'incendie et de secours. + complété par 1 poteau d'incendie, situé à proximité immédiate du site, au débit minimal de 60 m/h sous une pression de 1 bar. ° Un réseau de 7 RIA répartis dans les installations et qui doivent être mis en conformité à la norme française NF S 62.201 « Règles d'installation et de maintenance des Robinets d'Incendie Armés équipés de tuyaux semi-rigides » avant le 30 juin 2021. »
Constats : L'exploitant dispose d'une ressource en eau en cas d'incendie de 360 m ³ de par la mise en place de deux réserves souples de 180 m ³ chacune, installées en suivant les conseils du SDIS et mise à leur disposition en cas de besoin aux alentours du site également. L'exploitant a, conformément à ce qui était attendu, mis en place un surpresseur alimentant les RIA. Le RIA situé près de la haie sud-est du site a été actionné et présentait une pression importante.
Remarque: les agents suivent régulièrement des formations incendie et des mises en situation (environ 2 fois par an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien système de collecte eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien système de collecte eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Une partie des eaux de la zone ouest s'écoulent vers une grille avaloir dont le réseau n'est pas non connecté aux bassins de décantations. Cette grille était recouverte d'une plaque rigide, afin d'éviter la chute d'un agent du fait de son état dégradé. De plus, l'aval de cette zone de collecte présentait une accumulation matière (de type boues de décantation) comme le montre la photo suivante. 
L'exploitant a précisé que, bien qu'il ne s'agisse pas d'un bassin de décantation, cette zone était nettoyée par leur prestataire en même temps que les bassins de décantation.
L'exploitant doit effectuer sous 3 mois des travaux de réfection de cette zone et s'assurer que les eaux dirigées vers le déboureur déshuileur ne risquent pas de dépasser sa capacité de traitement et que les analyses de rejets d'eau sont bien conformes aux seuils réglementaires.
Remarque: Des travaux de réfection de la plateforme (deux spots localisés au nord) étaient en cours le jour de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois